

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2022 – 028

**CONCERNANT LA LISTE DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)
DANS LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
DU 1^{ER} JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.427-6 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pris en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir en date du 20 juin 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 31 mai au 20 juin 2022 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision du 29 mars 2022 donnant subdélégation de signature à M. David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

Considérant que le montant des dégâts indemnisés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir imputables aux sangliers sur les récoltes 2021 s'élève à 857 447 € ;

Considérant que pour l'année 2020-2021, les dégâts imputables au pigeon ramier et déclarés auprès de la FDC (dégâts sur cultures, semis et moyens alternatifs mis en œuvre compris) s'élèvent à 9 820 € ;

Considérant que les données relatives aux montants des dégâts imputables au lapin de garenne recueillies auprès des différentes sources pour l'année cynégétique 2020-2021 sont les suivantes : 41 065€ pour la SNCF et 6 350 € pour la FDC ;

Considérant que les prélèvements effectués par les piégeurs agréés sur l'année 2020-2021, les chasseurs, la SNCF et les lieutenants de Louveterie, s'élèvent à 6 750 individus pour le lapin de garenne, 38 868 pour le pigeon ramier et 2492 pour le sanglier ;

Considérant que des moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le lapin de garenne (grillages et clôtures), mais qu'ils sont insuffisants pour assurer la protection des cultures, et inadaptés pour la protection de grandes surfaces ; que ces moyens de lutte font l'objet de vols ; que les répulsifs ne peuvent s'appliquer que sur des petites surfaces ;

Considérant les 6 488 pigeons tirés du 1^{er} avril au 31 juillet 2021 pour la protection des cultures ;

Considérant que des moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le pigeon ramier, tels que des effaroucheurs visuels ou sonores, mais qu'ils sont insuffisants pour assurer la protection des cultures ; que les filets ne sont pas adaptés pour la protection de surfaces importantes ; que les systèmes d'effarouchement sonores ou

visuels font l'objet d'une accoutumance par les oiseaux et font l'objet de vol ou de dégradation, entraînant un préjudice économique supplémentaire ;

Considérant les dégâts causés par les pigeons ramiers et les lapins de garenne sur les semis et récoltes de différentes cultures, en particulier pois, colza, maïs et tournesol ;

Considérant que les dégâts causés par les pigeons ramiers se produisent du semis à la récolte ;

Considérant les risques que les garennes creusées par les lapins en bordure des autoroutes et des talus SNCF-LGV engendrent pour la sécurité publique ;

Considérant les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles ;

Considérant les risques de collision routière que représentent les sangliers ;

Considérant l'absence de remarque lors de la consultation du public organisée du 31 mai au 20 juin 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir :

- LAPIN DE GARENNE (*oryctolagus cuniculus*)
- SANGLIER (*sus scrofa*)
- PIGEON RAMIER (*colomba palumbus*)

ARTICLE 2 : Périodes et modalités de destruction à tir du lapin de garenne et du pigeon ramier

La destruction à tir lapin de garenne et du pigeon ramier, classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous.

Espèces	Période autorisée	Formalités	Conditions
Lapin de garenne	du 15 août au 24 septembre 2022 inclus, et du 1 ^{er} au 31 mars 2023 inclus	Sans formalités	Sans conditions
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2022	Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme sur les cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.
	de la fermeture spécifique (21 février 2023) de la chasse de l'espèce au 31 mars 2023	Sans formalités	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023	Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme sur les cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.

Le permis de chasser valide pour la saison en cours est obligatoire pour toutes les destructions à tir. Le pétitionnaire doit être autorisé à réaliser les destructions par le propriétaire, possesseur ou fermier (Art. R.427-8 du code de l'environnement)

Le tir dans les nids est interdit.

L'emploi des appeaux, appelants artificiels et appelants vivants est interdit pour la destruction du pigeon ramier.

ARTICLE 3 : Autorisation de destruction

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet (Direction départementale des territoires). Elle précise les motifs, la période et le lieu de la destruction projetée, le nombre de tireurs ainsi que leur nom et prénom.

Elle est formulée via le site « Démarches simplifiées ». Le lien est disponible sur le site des services de l'Etat d'Eure-et-Loir dans la rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Chasse-et-Pêche/Chasse-et-faune-sauvage/Especies-susceptibles-d-occasionner-des-degats.

Dans le cas où une autorisation a été délivrée l'année précédente, la nouvelle autorisation ne pourra être délivrée que si le bilan de l'année précédente (même sans prélèvement) a été transmis à la DDT.

ARTICLE 4 : Conditions de destruction par piégeage

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

ARTICLE 5 : Compte-rendu.

Tout bénéficiaire d'une autorisation adressera un bilan des prélèvements précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction à la Direction Départementale des Territoires. Ce bilan sera envoyé de préférence par messagerie électronique : ddt-chasse@eure-et-loir.gouv.fr, ou par courrier (DDT – 17, place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES Cedex).

ARTICLE 6 : Voies de recours et délais

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le commandant de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

CHARTRES, le **27 JUIN 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'EAU et de la Biodiversité**


David ROZET

3 1 1951